

ARRÊTÉ

Portant réglementation sur le stationnement réservé aux transports scolaires à proximité de l'école

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver une place permanente pour le stationnement des véhicules de transports scolaire à proximité de l'école.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une zone permettant le stationnement permanent des véhicules de transports scolaires est délimitée au droit du portail d'accès à l'école.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera à la charge de la municipalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10/09/2013.

ARTICLE 5 : Amplification de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde,
- Monsieur le Maire représentant la police municipale,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 7 janvier 2021
Le Maire,
Sébastien GUILLOT



AR PREFECTURE

063-216301671-20210107-202101-AR
Regu le 14/01/2021